



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE MONTFAUCON

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation de la commune mixte de Montfaucon

I. Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

<i>Emolument de chancellerie</i>	<p>Article 6</p> <p>¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.</p> <p>² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.</p>
<i>Taxe d'utilisation</i>	<p>Article 7</p> <p>L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.</p>
<i>Débours</i>	<p>Article 8</p> <p>¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.</p> <p>² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.</p>
III. Mode de calcul	
<i>Principes généraux</i>	<p>Article 9</p> <p>Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.</p>
<i>Principe de la couverture des frais</i>	<p>Article 10</p> <p>¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.</p> <p>² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.</p>
<i>Autres critères</i>	<p>Article 11</p> <p>¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.</p> <p>² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.</p>
<i>Valeur du point; indexation</i>	<p>Article 12</p> <p>¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.</p> <p>² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).</p>

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal	
• Pour une personne seule de moins de 25 ans	200
• Pour une personne seule de plus de 25 ans	600
• Pour les familles (époux de moins de 25 ans + enfants)	200
• Pour les familles (époux de plus de 25 ans + enfants)	600
<u>Photocopies ou tirages</u>	
Photocopie A4	0.2
Photocopie A3	0.5
Photocopie A4 Couleur	1
Photocopie A3 Couleur	2
<u>Règlements</u>	
Jusqu'à 20 pages, agrafé, par pièce	5
Plus de 20 pages, agrafé, par pièce	10
<u>Successions</u>	
Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50
<u>Valeurs officielles</u>	
Extrait, copie	15
Fixation nouvelles VO, morcellement	50

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

- Cas simple, émolument unique de 100
- Cas nécessitant une intervention et une décision de Police des constructions, émolument unique de base de 200

Petits permis :

Taxe de base	50
Taxe JURAC	10
Demande de compléments	25-100
Publications	Selon Journal Officiel
Prescriptions de protection contre les incendies	Selon décompte ECA Jura
Préavis de la Commission des paysages et des sites	Selon décompte CPS
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale (Conseil communal)	20
Autorisation environnementale communale	50
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50
Décision sur opposition	100
Autorisation de début anticipé des travaux	40
Traitement d'une modification de projet	50
Prolongation du délai de validité du permis de construire	50
Contrôle et visite des lieux	25

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	150
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	180
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	200
De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000.-	300
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 2'000'000.-	400
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 5'000'000.-	600
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 10'000'000.-	1'000
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'500

Taxe JURAC	125
Demande de compléments	25-100
Publications	Selon Journal Officiel
Frais divers	10
Examen par la commission communale (Conseil communal)	50
Autorisation environnementale communale	50
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance de discussions	50
Contrôle et visite des lieux	25

Les émoluments et débours sont dus même en cas de refus ou de retrait d'un petit ou grand permis, dans la mesure où les prestations ont été réalisées.

Installations solaires

Taxe de base	50
--------------	----

<u>Travaux publics</u>	<u>points</u>
Emolument pour autorisation de fouille	50
 <u>Divers</u>	
Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Police des auberges, préavis d'octroi d'une patente	50
 Liste non exhaustive	

V. Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont, en général, payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition
transitoires*

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 22

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Montfaucon le 02 juillet 2014.

Modification de l'article 13 par l'Assemblée communale le 25 avril 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-Président :

Le Secrétaire :

Marchand Romain

Schaffner Eric

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale de Montfaucon du 02 juillet 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Le Secrétaire communal :

Montfaucon, le